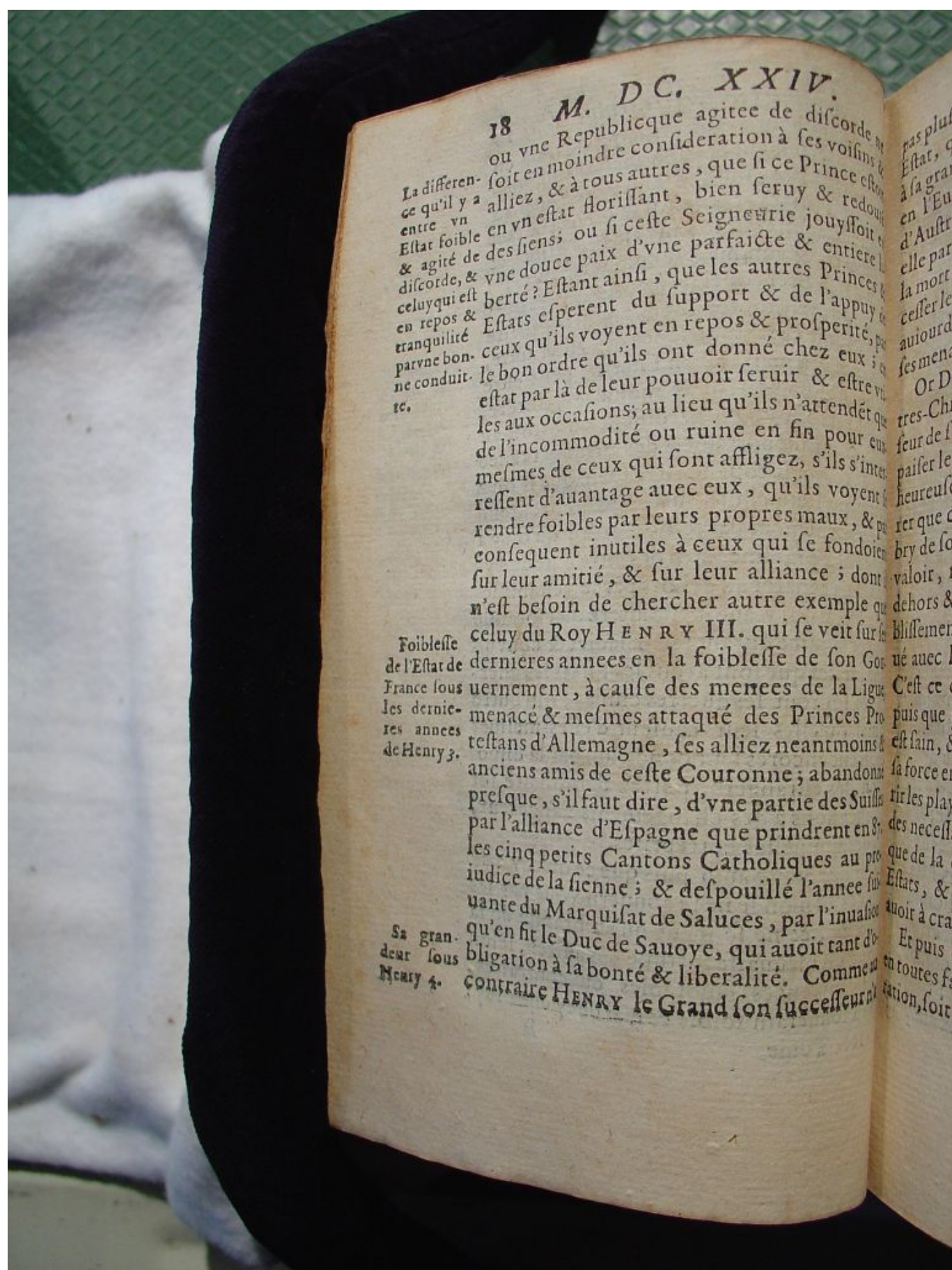
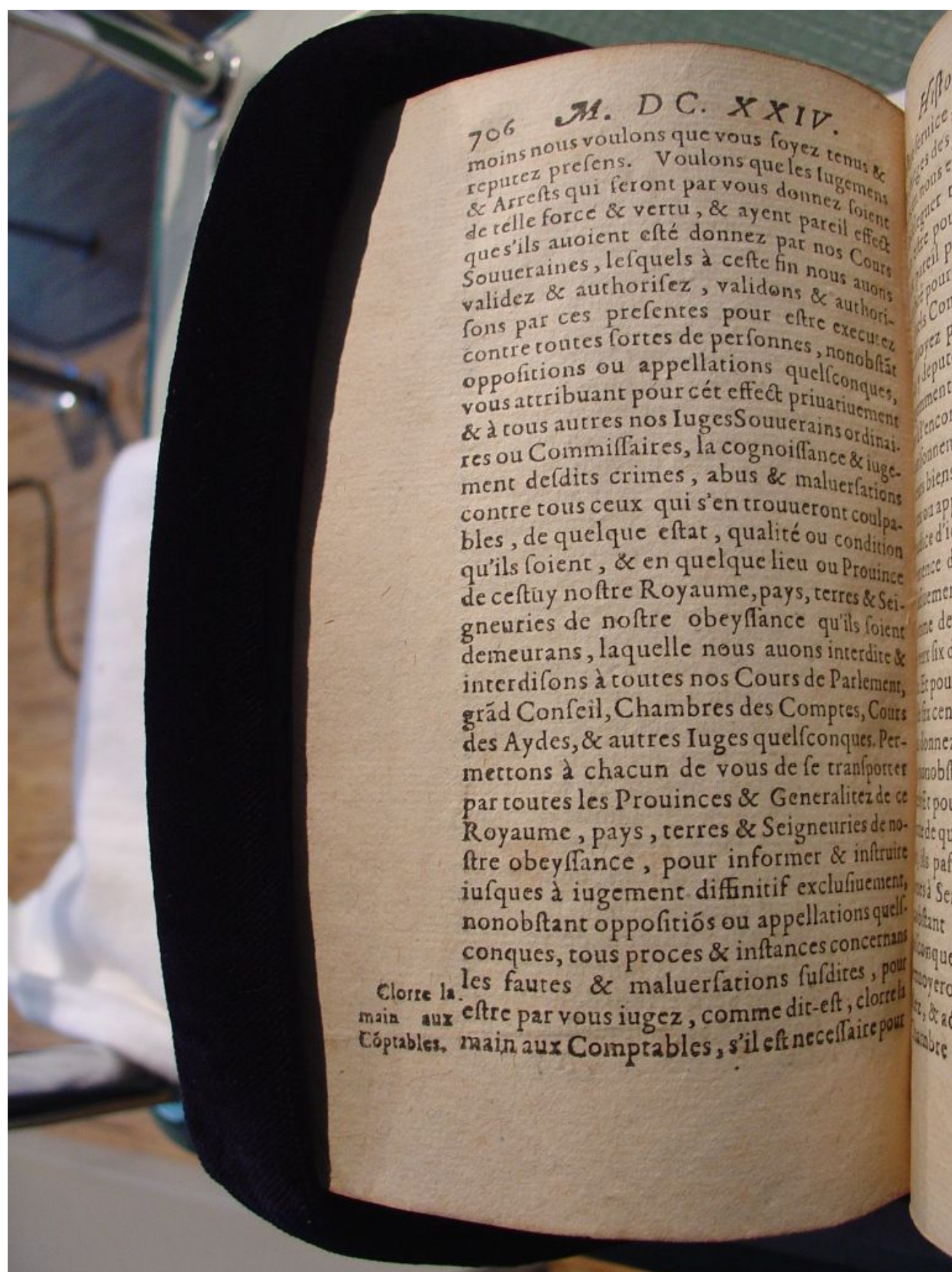


1624_018.jpg



1624_706.jpg

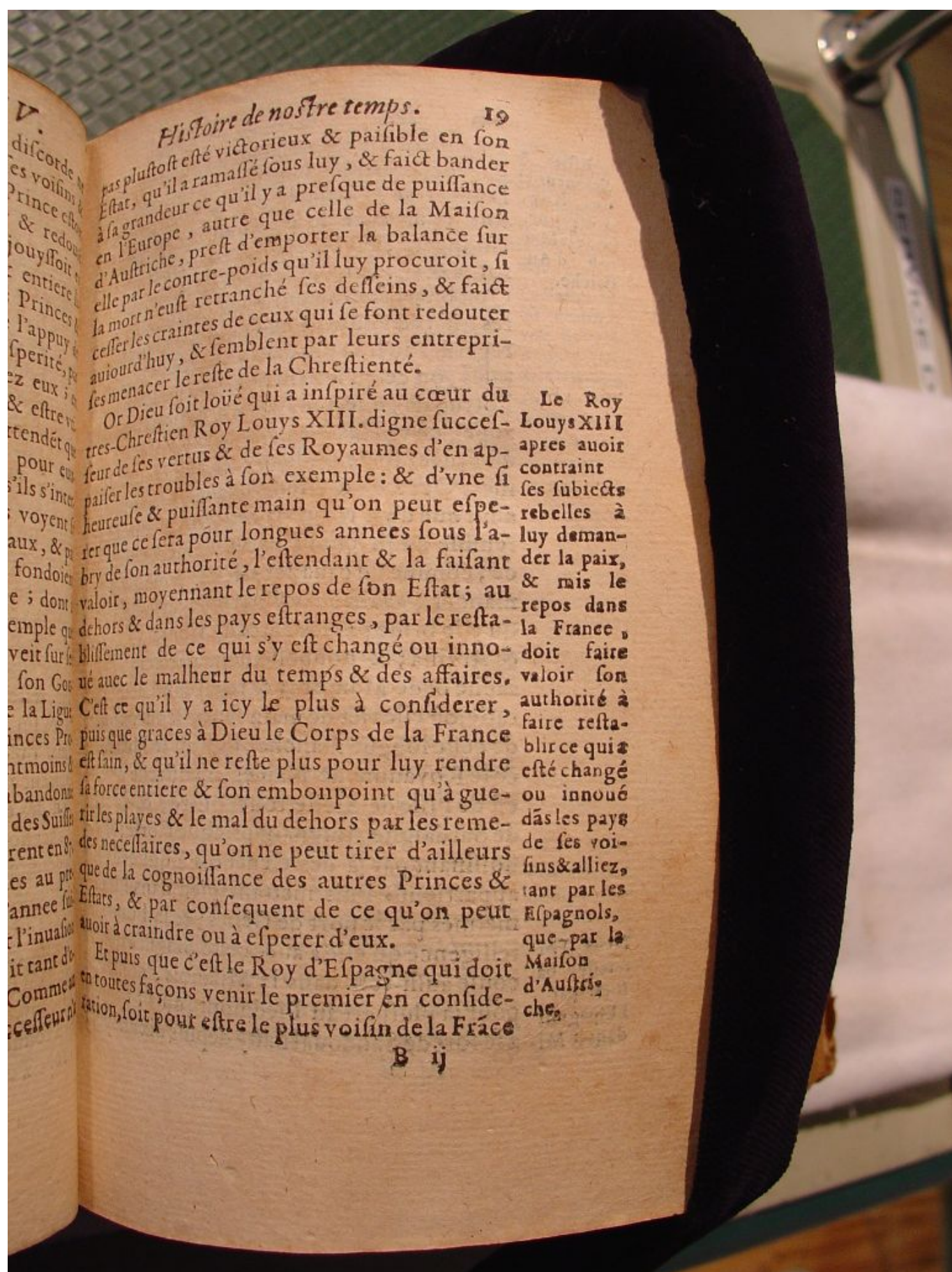


Clorre la
main aux
Comptables.

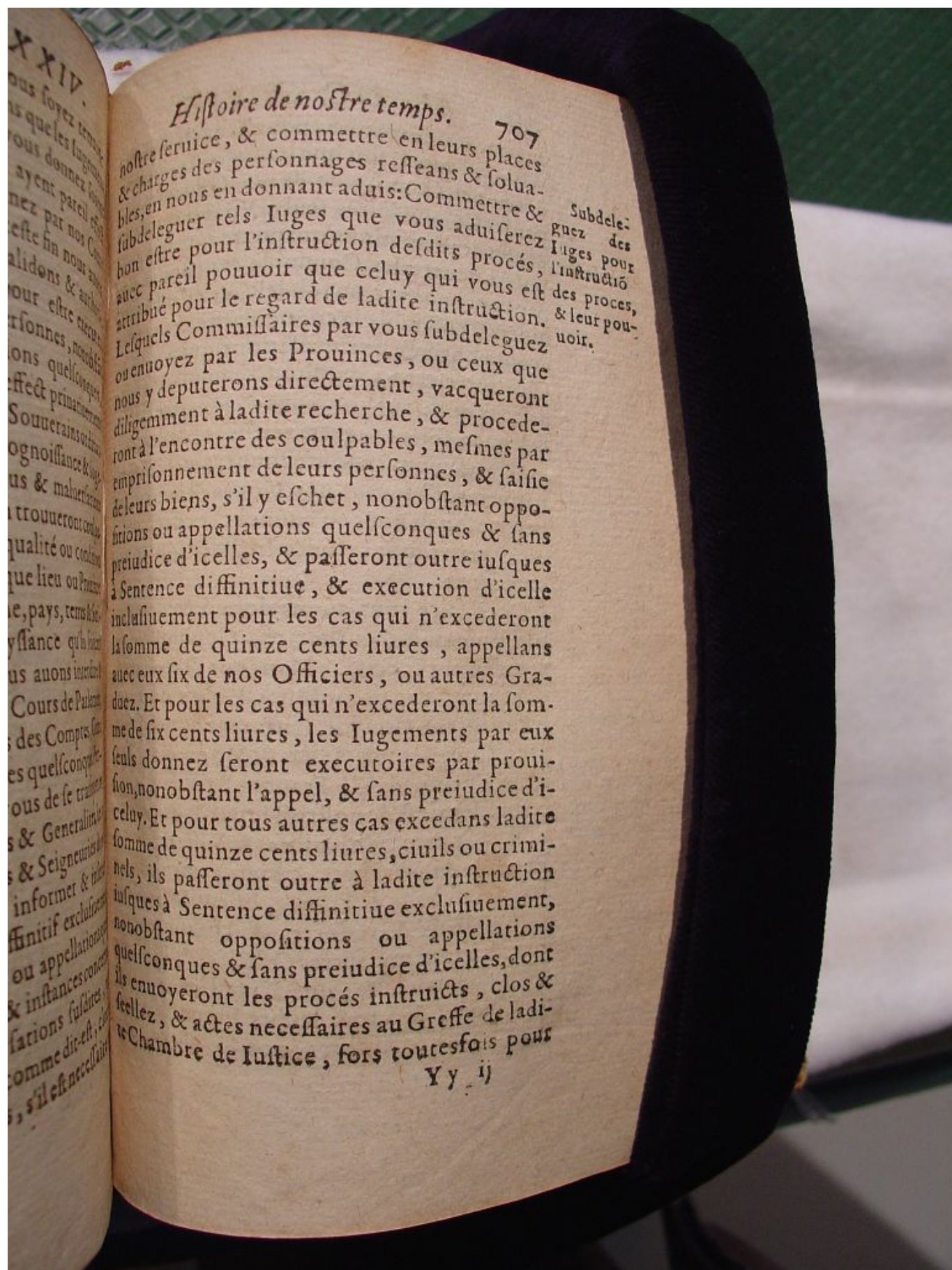
706 M. DC. XXIV.

moins nous voulons que vous soyez tenus & reputez presens. Voulons que les Iugemens & Arrests qui seront par vous donnez soient de telle force & vertu, & ayent pareil effect que s'ils auoient esté donnez par nos Cours Souueraines, lesquels à ceste fin nous auons validez & autorisez, validons & autorisons par ces presentes pour estre executez contre toutes sortes de personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, vous attribuant pour cét effect priuariement & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinaires ou Commissaires, la cognoissance & iugement desdits crimes, abus & maluersations contre tous ceux qui s'en trouueront coupables, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & en quelque lieu ou Prouince de cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance qu'ils soient demeurans, laquelle nous auons interdite & interdisons à toutes nos Cours de Parlement, grad Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Iuges quelconques. Permettons à chacun de vous de se transporter par toutes les Prouinces & Generalitez de ce Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, pour informer & instruire iusques à iugement diffinitif exclusiuelement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous proces & instances concernans les fautes & maluersations susdites, pour estre par vous iugez, comme dit-est, clorre la main aux Comptables, s'il est nécessaire pour

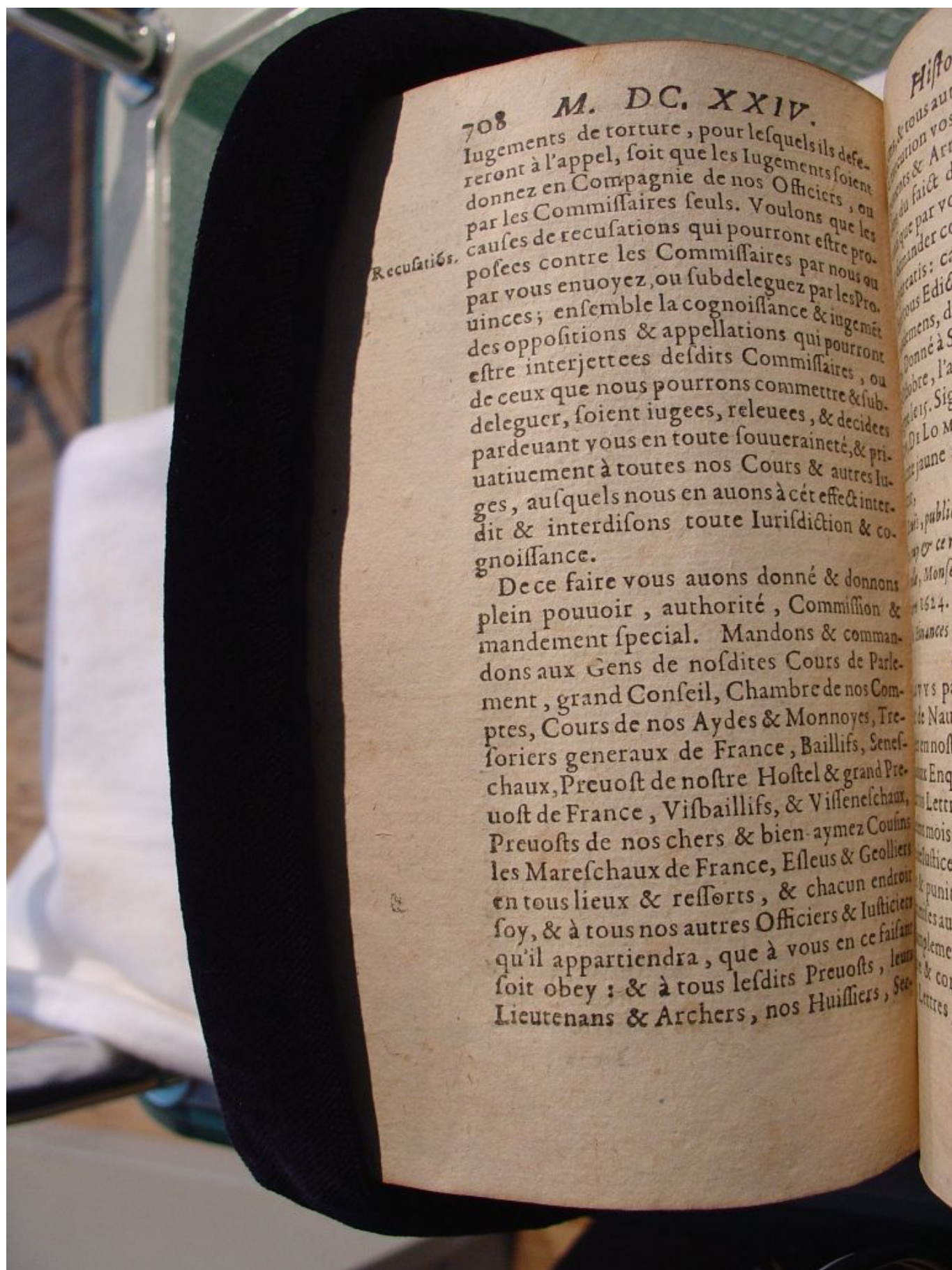
1624_019.jpg



1624_707.jpg



1624_708.jpg



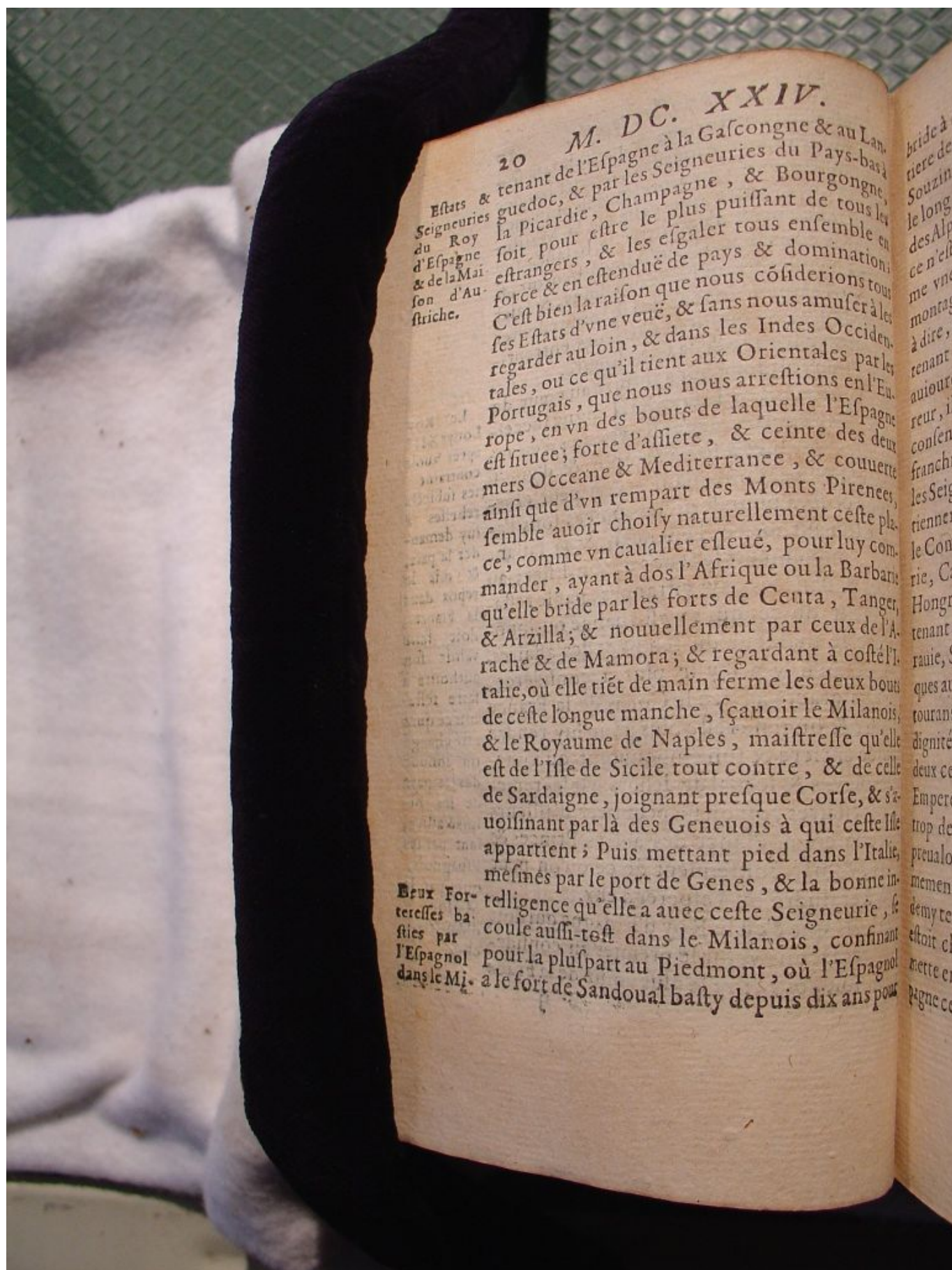
708 M. DC. XXIV.

Recusations.

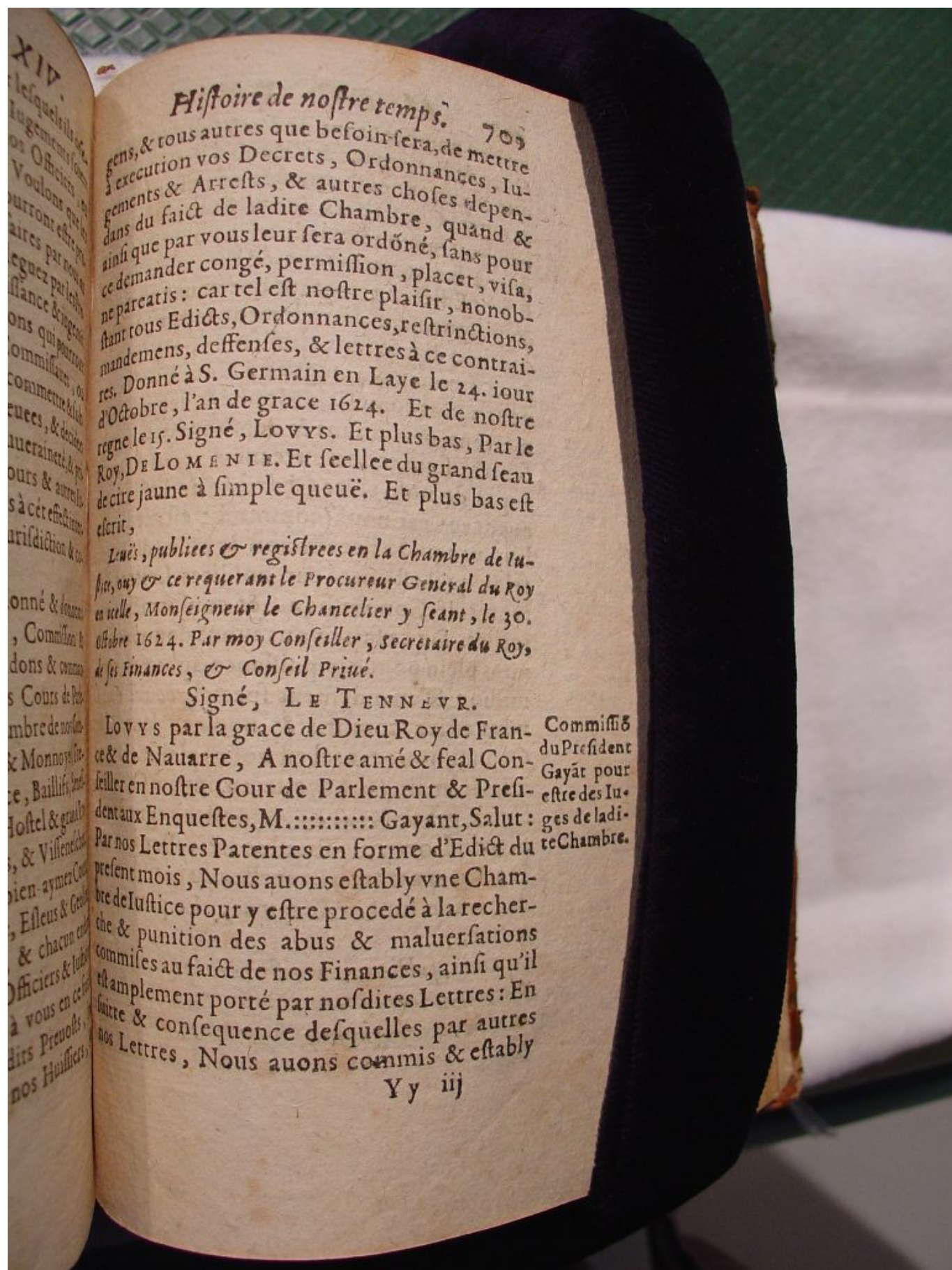
Iugemens de torture, pour lesquels ils defer-
reront à l'appel, soit que les Iugemens soient
donnez en Compagnie de nos Officiers, ou
par les Commissaires seuls. Voulons que les
causes de recusations qui pourront estre pro-
posees contre les Commissaires par nous ou
par vous enuoyez, ou subdeleguez par les Pro-
uinces; ensemble la cognoissance & iugement
des oppositions & appellations qui pourront
estre interjettees desdits Commissaires, ou
de ceux que nous pourrons commettre & sub-
deleguer, soient iugees, releuees, & decidees
pardeuant vous en toute souueraineté, & pri-
uatiuement à toutes nos Cours & autres Iu-
ges, ausquels nous en auons à cet effect inter-
dit & interdisons toute Iurisdiction & co-
gnoissance.

De ce faire vous auons donné & donnons
plein pouuoir, autorité, Commission &
mandement special. Mandons & comman-
dons aux Gens de nosdites Cours de Parle-
ment, grand Conseil, Chambre de nos Com-
ptes, Cours de nos Aydes & Monnoyes, Tre-
soriers generaux de France, Baillifs, Senes-
chaux, Preuost de nostre Hostel & grand Pre-
uost de France, Visbaillifs, & Visseneschaux,
Preuosts de nos chers & bien-aymez Coufins
les Mareschaux de France, Esleus & Geolliers
en tous lieux & ressorts, & chacun endroi
soy, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers
qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant
soit obey: & à tous lesdits Preuosts, leurs
Lieutenans & Archers, nos Huissiers, Sec-

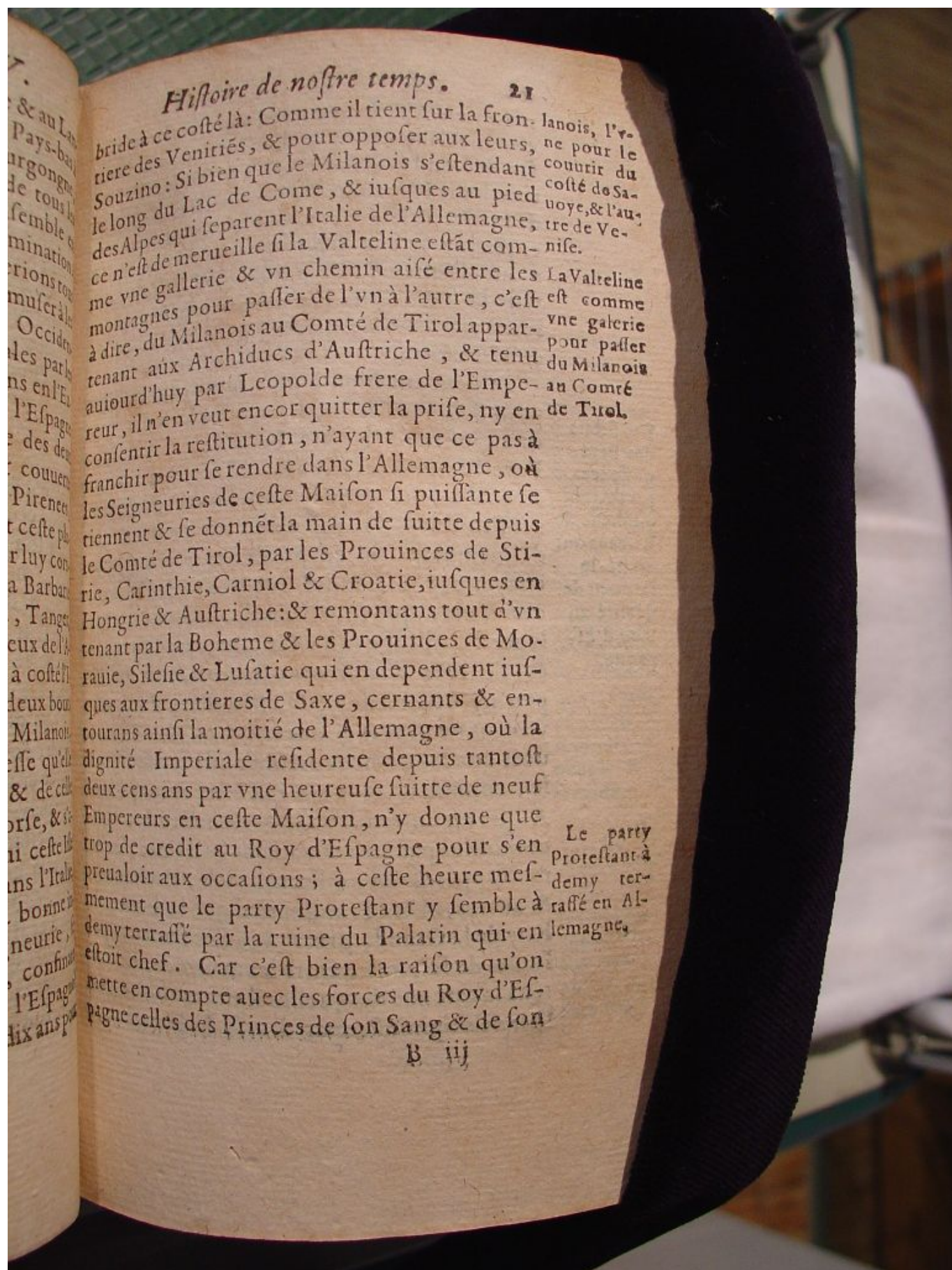
1624_020.jpg



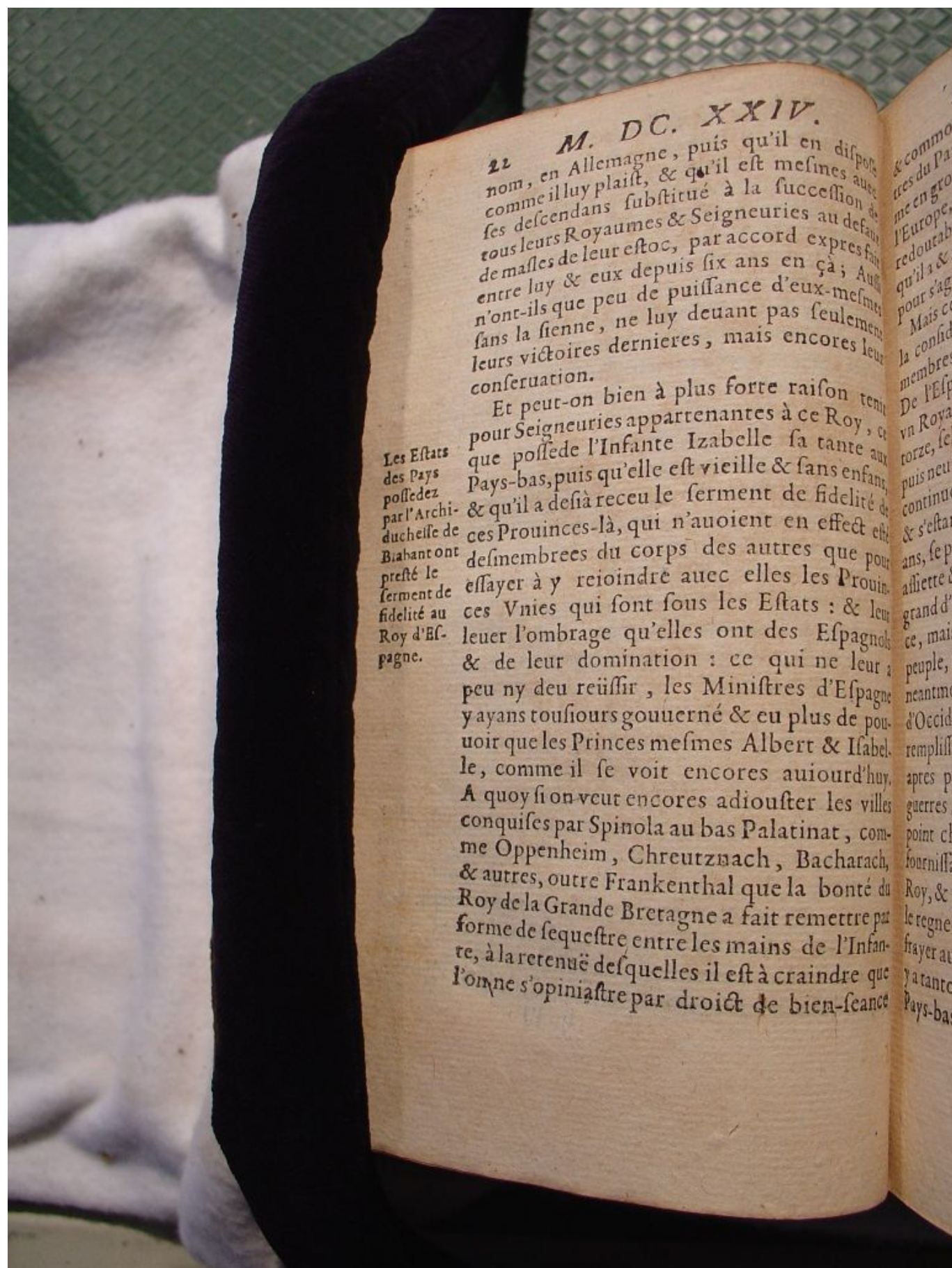
1624_709.jpg



1624_021.jpg



1624_022.jpg



Les Estats
des Pays
possedez
par l'Archi-
duche de
Brabant ont
presté le
serment de
fidelité au
Roy d'Es-
pagne.

22 *M. DC. XXIV.*
nom, en Allemagne, puis qu'il en dispose
comme il luy plaist, & qu'il est mesmes avec
ses descendans substitué à la succession de
tous leurs Royaumes & Seigneuries au defaut
de males de leur estoc, par accord expres fait
entre luy & eux depuis six ans en çà; Au-
n'ont-ils que peu de puissance d'eux-mesmes
sans la sienne, ne luy deuant pas seulement
leurs victoires dernieres, mais encores leur
conseruation.

Et peut-on bien à plus forte raison tenir
pour Seigneuries appartenantes à ce Roy, ce
que possede l'Infante Isabelle sa tante aux
Pays-bas, puis qu'elle est vieille & sans enfans,
& qu'il a desjà receu le serment de fidelité de
ces Prouinces-là, qui n'auoient en effect esté
desmembrees du corps des autres que pour
essayer à y reioindre avec elles les Prouin-
ces Vnies qui sont sous les Estats: & leur
leuer l'ombrage qu'elles ont des Espagnols
& de leur domination: ce qui ne leur a
peu ny deu reüssir, les Ministres d'Espagne
y ayans tousiours gouuerné & eu plus de pou-
uoir que les Princes mesmes Albert & Isabel-
le, comme il se voit encores aujourd'huy.
A quoy si on veut encores adiouster les villes
conquises par Spinola au bas Palatinat, com-
me Oppenheim, Chreutznach, Bacharach,
& autres, outre Frankenthal que la bonté du
Roy de la Grande Bretagne a fait remettre par
forme de sequestre entre les mains de l'Infan-
te, à la retenüe desquelles il est à craindre que
l'opne s'opiniastre par droict de bien-seance

& commo-
tes du Pay-
ne en gros
l'Europe,
redouab-
qu'il a &
pour s'ag-
Mais ce
la consid-
membres
De l'Esp-
vn Roy-
torze, sel-
puis neuf
continue
& s'estan-
ans, se p-
affliette &
grand d'e-
ce, mais
peuple, &
neantmo-
d'Ocide-
rempliss-
après pa-
guerres,
point ch-
fourniss-
Roy, &
le regne-
frayer au-
y a tanto-
Pays-bas

1624_710.jpg

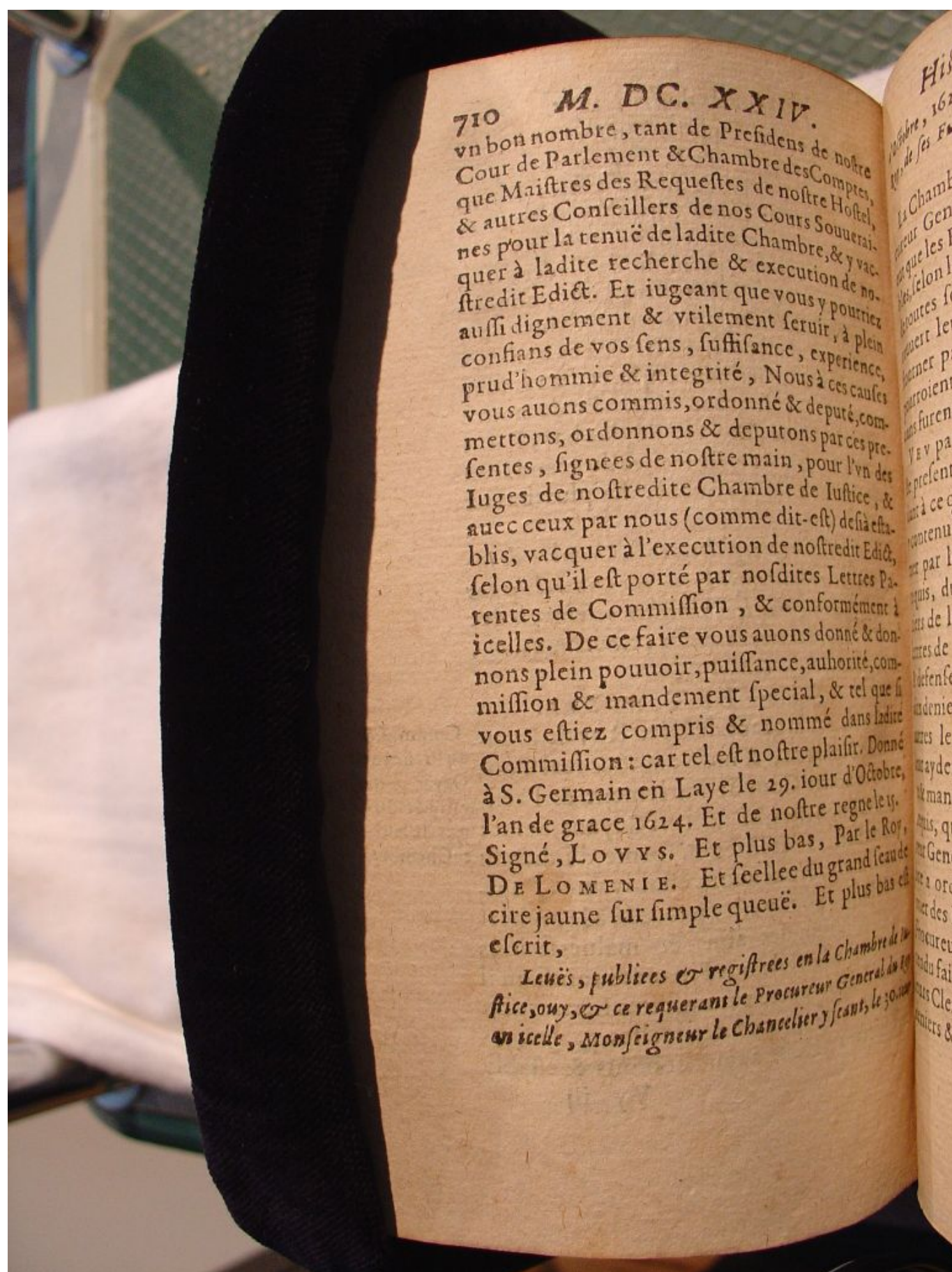


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan